

LIMOGES METROPOLE

Du **12 JUL, 2023**

Le Président de Limoges Métropole,

Arrêté prescrivant la modification simplifiée N°02 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Limoges

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-36 et suivants

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151.41 et suivants

N° 202300398

VU la délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 26 juin 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Limoges

VU la délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 1^{er} octobre 2021 définissant les modalités de mise à disposition du public lors de procédures de modification simplifiée

ARRETE

ARTICLE 1 : Il y a lieu de procéder à la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Limoges conformément à l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : La prescription d'une modification simplifiée est rendue nécessaire pour les motifs suivants :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Limoges a été approuvé en Conseil Communautaire le 26 juin 2019. Après plusieurs mois d'application sur le territoire, la pratique de l'instruction a révélé la nécessité d'ajustements et de corrections d'erreurs matérielles sur le règlement écrit.

ARTICLE 3 : Le projet de modification simplifiée portera sur plusieurs points du règlement écrit :

- L'harmonisation du pourcentage de surfaces paysagères végétalisées pour le terrain d'assiette d'une opération entre la zone UB1 (secteurs pavillonnaires transitoires entre ville centre et ville campagne) et les zones UE (pôles économiques) ;
- L'autorisation des constructions de bureaux sous conditions en zone UE1 (zones d'activités industrielles) ;
- L'ajout d'une précision concernant la zone NI, dans le but d'afficher que celle-ci est un sous-secteur de la zone N ;
- La correction d'une règle inscrite au sein des dispositions générales portant sur les règles applicables du PLU au sein des opérations de lotissement ;
- L'ajout d'une possibilité de dérogation pour l'implantation des constructions dans une bande de densité ;
- Retrait de la fiche 10 (Moulin de la Perdrix) de la liste du patrimoine bâti protégé.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.153-47 et aux modalités de mise à disposition édictées par la délibération prise par le conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 1^{er} octobre 2021 seront mises en œuvre les modalités suivantes :

- Publication en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département, d'un avis précisant l'objet de la procédure de modification simplifiée, informant le public de la mise à disposition du projet de modification, de l'exposé de ses motifs et des modalités de cette mise à disposition, au moins 8 jours avant qu'elle ne soit effective, en précisant les lieux, jours et heures

1/2

REÇU EN PREFECTURE

le 13/07/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AR-087-248719312-20230712-AR2324279H1

- auxquels le dossier pourra être consulté et les observations présentées sur le registre prévu à cet effet
- Affichage du même avis à la mairie de Limoges concernée par la modification simplifiée et au siège de Limoges Métropole, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition et pendant toute sa durée ;
 - Mise à disposition du projet de modification, de l'exposé des motifs et des éventuels avis émis par les PPA et organismes associés, pendant 1 mois, à la fois en mairie de Limoges et au siège de Limoges Métropole, mais également dans les mairies annexes de la Ville de Limoges, aux jours et heures d'ouverture au public, ainsi que d'un registre permettant au public de présenter ses observations.

Le dossier du projet de modification devra être publié sur le site internet de la commune et sur le site internet de Limoges Métropole.

ARTICLE 5 : Monsieur le Président de Limoges Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le **12 JUIL. 2023**

Le Président,

Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

Transmis à la Préfecture le **13 JUIL. 2023**

Publié le **13 JUIL. 2023**

Notifié le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.